



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Direction
départementale des territoires**

2 0 2 5 1 7 2 8

Mis en ligne le 19/10/2025

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation n°24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du préfet du Puy-de-Dôme n°20241045, en date du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté préfectoral n°20251053 du 30 juin 2025, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20251541 du 16 septembre 2025 du préfet du Puy-de-Dôme portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse modifié n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de la vigilance, de l'alerte et de l'alerte renforcée sur le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que les précipitations du mois de septembre ont permis une remontée des débits les plaçant pour la plupart au-dessus du seuil de vigilance ;

Considérant que le niveau piézométrique moyen mensuel est supérieur au seuil de vigilance fixé pour le piézomètre P11 de Charbonnières-les-Varennes pour la zone Volcanique Chaîne des Puys nord et pour le piézomètre d'Orcival pour la zone Volcanique Sancy et que la tendance à la hausse est constatée depuis mi-septembre pour ces zones de gestion des eaux souterraines ;

Considérant la nécessaire coordination interdépartementale afin de garantir la cohérence amont aval des décisions ;

Considérant l'arrêté n°2025-1554 du 29 septembre du préfet du Cantal plaçant le bassin de la Dordogne amont en vigilance ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie et de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°20251541 du 16 septembre 2025 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse modifié, n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de la vigilance, de l'alerte et de l'alerte renforcée sur le département du Puy-de-Dôme, est abrogé à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cadre général d'application des mesures de restriction

En application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024 modifié, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.

Article 3 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles

Au niveau vigilance :

- mise en œuvre sur :
 - la zone hydrographique n° 13 – Dordogne amont,
 - maintien sur les autres zones hydrographiques.

Le niveau de vigilance n'entraîne pas de restriction des usages de l'eau, mais l'ensemble des usagers concernés est tenu de continuer à modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction par zones hydrographiques est présentée en **annexe n°1** du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

Au niveau vigilance

- mise en œuvre sur :
 - la zone de gestion eaux souterraines – AEP n° G – Volcanique Chaîne des Puys nord,
 - la zone de gestion eaux souterraines – AEP n° I – Volcanique Sancy,
- maintien sur les autres zones de gestion eaux souterraines – AEP.

Le niveau de vigilance n'entraîne pas de restriction des usages de l'eau, mais l'ensemble des usagers concernés est tenu de modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction par zones hydrographiques pour les prélèvements dans les eaux souterraines – AEP est présentée en **annexe n°2** du présent arrêté.

Article 5 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à **partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme et jusqu'au 31 octobre 2025**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des résultats du suivi de l'évolution de la ressource en eau au niveau des stations et des ouvrages de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411- 2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie postale, par dépôt direct de la requête à l'accueil de la juridiction ou par l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/> . Cette dernière modalité de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- est adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfètes d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 OCT. 2025**

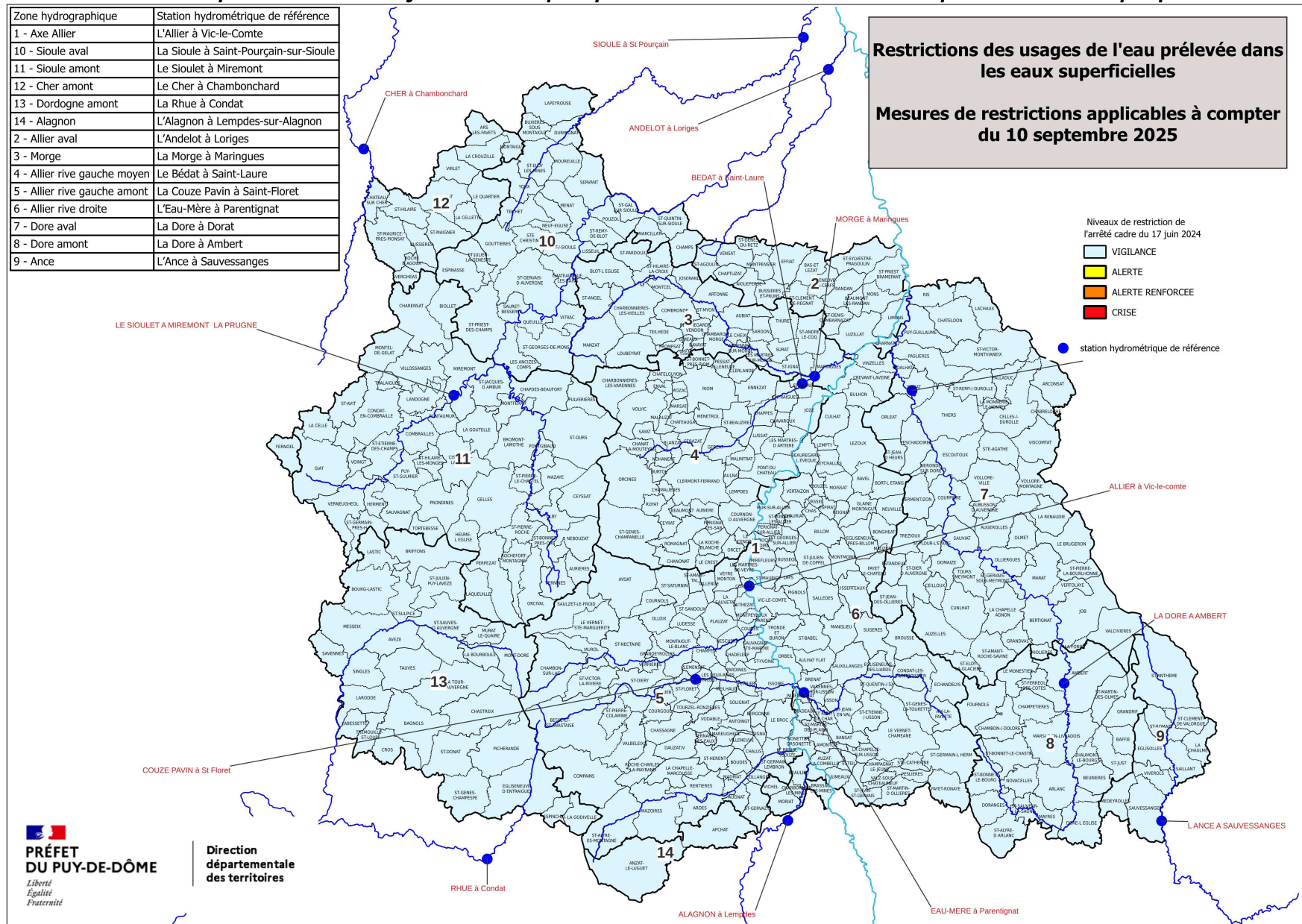
Le préfet,



Joël MATHURIN

Annexe n°1 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux superficielles

Zone hydrographique	Station hydrométrique de référence
1 - Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte
10 - Sioule aval	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule
11 - Sioule amont	Le Sioulet à Miremont
12 - Cher amont	Le Cher à Chambonchard
13 - Dordogne amont	La Rhue à Condat
14 - Alagnon	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon
2 - Allier aval	L'Anelot à Loriges
3 - Morge	La Morge à Maringues
4 - Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure
5 - Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret
6 - Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat
7 - Dore aval	La Dore à Dorat
8 - Dore amont	La Dore à Ambert
9 - Ance	L'Ance à Sauvessanges



Annexe n°2 : Carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les niveaux de restriction pour les eaux souterraines et pour l'eau potable

